



PROCÈS-VERBAL du Conseil Municipal du 20/03/2026

Approuvé à la séance du 27/04/2026

PRESENTS : ZUCCALLI Florian, CALLET Gilles, BORCIER Elise, LAPLACE Jacques, AMOUDRUZ BRUN Véronique, ANTHONIOZ Kevin, GAILLARD Denis, VINET Jean-Marc, POETTE Annette, CHENE Françoise, CHAMEAU Hervé, ZIMMER Thierry, WOLLIUNG MIRANDA Sylvie, DE DURAT Béatrice, LEYVRAZ VINCENT Amandine, HAMON Camille, LEVILLAIN Martine, PILLOUX Gilles, DERVAUX Thierry.

Convocation du 16/03/2026

Ouverture de la séance : 18h30

Secrétaire de séance : Elise BORCIER

Auxiliaire : Charlotte MOREL (Directrice Générale des Services)

ORDRE DU JOUR

1) ELECTION DU MAIRE ;

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-17,

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Considérant la candidature de Monsieur Florian ZUCCALLI,

Sous la présidence de Madame Martine LEVILLAIN, membre plus âgé du conseil municipal conformément à l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Monsieur Florian ZUCCALLI ayant obtenu 16 voix sur 19 votants, soit la majorité absolue, au premier tour,

La proclamation comme maire de Monsieur Florian ZUCCALLI, immédiatement installé dans ses fonctions.

Le procès-verbal des opérations électorales est annexé au présent procès-verbal.

M. Florian ZUCCALLI, maire, prend alors la présidence et s'exprime :

« Au nom de toute l'équipe, je souhaite d'abord remercier sincèrement les seysseleens pour la confiance accordée. Avec 63 % des suffrages, ils ont exprimé un choix clair, qui nous honore et nous engage pleinement.

Je veux également remercier chaleureusement l'ensemble de nos colistiers, dont ceux qui n'accèdent pas au Conseil du fait de la proportionnelle : Johan Poirrier, Tomasine Fossoux, Frederic Chambroux, ainsi que nos suppléants Kelly Patin et Gilbert Fegne ; remercier aussi nos soutiens et nos proches, et ceux qui se sont investis dans cette campagne, dans un véritable esprit collectif.

En restant bref, mais je souhaite le dire avec clarté :

la période que nous venons de traverser a été marquée par des comportements et des propos inacceptables - attaques personnelles, rumeurs, affirmations diffamatoires, mensonges - qui ont blessé et déstabilisé de nombreuses personnes, au-delà même de notre équipe, des habitants, des élus, des familles, des bénévoles d'associations, des agents, des personnes au service de Seyssel.

Ces méthodes ne sont pas à la hauteur de ce que doit être la vie publique locale. Elles nuisent à l'engagement, à la confiance, et à l'image de la politique et notre Commune.

Je ne les tolère pas, ni maintenant, ni à l'avenir.

Le cadre républicain existe, les lois protègent les élus comme les citoyens, et lorsque cela est nécessaire, des démarches seront engagées auprès des autorités compétentes.

Pour autant, notre cap est clair : rassembler, apaiser, dialoguer, et travailler dans l'intérêt général.

Seyssel mérite une vie publique digne, respectueuse et constructive.

C'est dans cet esprit que nous exercerons ce mandat.

Merci. »

2) DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ET ELECTION ;

a. La détermination du nombre d'adjoint

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2122-1, L.2122-2, du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant :

- Que la commune de SEYSSEL est comprise dans la strate des communes de 1 000 à 3 499 habitants,
- Que la détermination du nombre d'adjoint relève de la compétence du conseil municipal,
- Que le Code général des collectivités territoriales impose dans chaque commune l'élection d'au moins un adjoint parmi les membres du conseil municipal,
- Que le Code général des collectivités territoriales détermine que le nombre des adjoints au maire ne peut excéder 30% de l'effectif légal arrondi à l'entier inférieur,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents.

DÉCIDE :

Le nombre d'adjoints ne peut dépasser 30% de l'effectif légal du conseil municipal, ce qui donne pour la commune un effectif maximal de 5 adjoints.

La création de 5 postes d'adjoints au maire.

b. L'élection des adjoints

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article. L2122-1 et suivants,

Vu la délibération approuvant la création de 5 postes d'adjoints au maire, en application de l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant :

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de 5 maires adjoints,

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Considérant que les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner,

Considérant la liste unique de candidature conduite par Florian ZUCCALLI.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

La liste conduite par Florian ZUCCALLI ayant obtenu 16 voix,

L'élection au poste d'adjoints au maire selon le rang ci-après indiqué et sont immédiatement installés dans leurs fonctions :

- 1^{er} adjoint : Monsieur Gilles CALLET
Délégations : Finances, ressources humaines, foncier
Appels d'offre
- 2^{ème} adjointe : Madame Elise BORCIER,
Délégations : Vie scolaire et jeunesse,
Environnement,
Communication et relation citoyens,
- 3^{ème} adjoint : Monsieur Jacques LAPLACE
Délégation : Vie associative, animation, sports, culture, patrimoine,
- 4^{ème} adjointe : Madame Véronique AMOUDRUZ BRUN
Délégation : CCAS et action sociale,
- 5^{ème} adjoint : Monsieur Kévin ANTHONIOZ
Délégation : Aménagement du territoire, travaux, sécurité, urbanisme.

3) LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL ;

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le maire procède à la lecture de la charte de l'élu local.

4) FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION ;

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2123-23, L.2123-24, L.2511-34 et L.2511-35 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant :

- Que la commune de SEYSSEL est comprise dans la strate des communes de 1 000 à 3 499 habitants,
- Que le Code général des collectivités territoriales fixe des plafonds pour les indemnités de fonction des élus, calculés sur la base du point d'indice 1 027,
- Que le Conseil Municipal souhaite fixer ces indemnités au taux maximal légal pour la strate de la commune, dans le respect des limites prévues par la loi.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents.

DÉCIDE :

Indemnité de fonction du maire :

L'indemnité de fonction du maire est fixée au taux maximal légal, calculé sur la base du point d'indice 1 027, applicable à la strate des communes de 1 000 à 3 499 habitants.

Indemnité de fonction des adjoints :

Les indemnités de fonction de l'ensemble des adjoints sont fixées au taux maximal légal autorisé, calculé sur le même point d'indice et dans la limite des plafonds légaux pour la strate de la commune.

Versement et révision :

Les indemnités seront versées mensuellement par virement et révisables chaque année en fonction de l'évolution légale des plafonds et du point d'indice 1 027.

Publication :

La présente délibération sera transmise à la Préfecture et affichée en mairie conformément aux dispositions légales.

5) DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ;

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents.

DÉCIDE :

Article 1er -

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant maximum de 400 000 euros pour les budgets annexes et de 800 000 euros pour le budget principal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal, pour un montant maximal de 200 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même Code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 400 000 euros autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du Code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même Code, sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial, dans les périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat définis par le conseil municipal.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite d'un montant maximal de 200 000 euros par acquisition fixées par le conseil municipal.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les opérations d'investissement inscrites au budget communal ;

27° De procéder, pour les opérations inscrites au budget communal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 -

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3-

Autorise que la présente délégation soit exercée par le 1^{ER} Adjoint au Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire clôture la séance à 20h30.

Le secrétaire de séance,



Le Maire,

Florian ZUCCALLI

